

VD_OMNI AC.2009.0247 vom 30. März 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-03-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2009.0247

FR: VD_OMNI AC.2009.0247 du 30 mars 2010

IT: VD_OMNI AC.2009.0247 del 30 marzo 2010

Regeste

MOTTIER/Municipalité de Corbeyrier | Ordre définitif et exécutoire de procéder au démontage d'une construction érigée en contradiction avec le permis de construire délivré. Recours déposé contre la décision impartissant un ultime délai au recourant pour se conformer à l'ordre de remise en état : les mesures qui se fondent sur une décision antérieure ne peuvent plus être attaquées pour des motifs qui pouvaient être invoqués à l'encontre de la décision initiale ; seules les conditions de l'exécution par substitution, soit le choix de l'entrepreneur ainsi que les délais et les modalités d'exécution, peuvent être contestées dans la mesure où elles n'ont pas été définies par la décision de base ; en l'espèce, le recourant ne protestant ni contre le délai, ni contre les autres modalités d'exécution figurant dans la décision attaquée, le tribunal n'a pas à entrer en matière sur les moyens soulevés, ces derniers ne constituant pas des faits nouveaux pertinents susceptibles de justifier un réexamen de l'ordre de remise en état.

Erwägungen

E. 1

Le recours est dirigé contre une décision ordonnant une exécution par substitution et impartissant un ultime délai aux recourants pour se conformer à un ordre de remise en état, adressé aux intéressés en date du 21 janvier 2009 et du 30 juin 2009. Ces ordres sont aujourd'hui définitifs et exécutoires. En effet, ni l'ordre de procéder au démontage des fenêtres et portes et à la remise en état des lieux intimé par la municipalité aux recourants le 21 janvier 2009 dans un délai échéant le 15 avril 2009, ni la confirmation de cet ordre du 30 juin impartissant un nouveau délai au 31 août 2009 n'ont fait l'objet d'un recours. Or, selon la jurisprudence, une décision qui ne fait qu'imposer un délai – en l'occurrence ultime (au 30 octobre 2009) – pour la réalisation de travaux ordonnés par une décision entrée en force ne peut pas faire l'objet d'un recours tendant à contester le bien-fondé de cette dernière, dès lors qu'elle ne modifie pas la situation juridique de l'administré (cf. notamment ATF 119 Ib 498 et arrêts TA, AC.2004.0295 du 5 août 2005, AC.2005.0052 du 29 avril 2005 et AC.2007.0113 du 27 juin 2007). En effet, les mesures qui se fondent sur une décision antérieure ne peuvent plus être attaquées pour des motifs qui pouvaient être invoqués à l'encontre de la décision initiale (voir RDAF 1986, p. 314; voir André Grisel, *Traité de droit administratif II*, p. 994; voir arrêt TA GE.1993.0122 du 16 avril 1996, consid.1). En revanche, les conditions de l'exécution par substitution, soit le choix de l'entrepreneur ainsi que les délais et modalités d'exécution, peuvent être contestées dans la mesure où elles n'ont pas été définies par la décision de base (voir arrêt TA AC.1992.0098 du 13 novembre 1992 et AC.2007.0113 du 27 juin 2007). Il n'est fait exception à ce principe que si la décision de base a été prise en violation d'un droit fondamental inaliénable et imprescriptible du recourant, ou lorsqu'elle est nulle de plein droit (ATF 115 Ia 1, traduit in JdT 1991 I p.

396).

E. 2

En l'espèce, les recourants ne protestent pas contre le nouveau délai imparti avant de faire procéder à l'exécution par substitution. Ils se limitent en fait à invoquer des motifs dirigés contre la décision de base les enjoignant de procéder à la démolition des portes et fenêtres et à la remise en état, décision qu'ils auraient dû faire valoir dans le cadre d'un recours dirigé contre cette dernière. S'étant abstenus d'agir en temps utile – apparemment sans aucun motif valable de nature à justifier leur inaction –, ils ne peuvent plus remettre en cause aujourd'hui un ordre de remise en état entré en force. On relèvera à cet égard que les motifs exposés dans le recours pour tenter de justifier le non-respect des injonctions de remise en état, soit le fait que, lors du déblaiement de la neige en hiver 2008/2009, de grandes quantités de neige auraient été repoussées dans leur propriété, ou que des enfants s'asseyant sur le muret pourraient chuter d'une hauteur de 1,50 m, étaient déjà connus lorsque la municipalité leur a envoyé le rappel de remise en état le 30 juin 2009. Les recourants auraient donc eu la possibilité de contester cette injonction à ce moment là par le dépôt d'un recours. Cela étant, le tribunal n'a pas à entrer en matière sur les moyens des recourants, ces derniers ne se prévalant pas de faits nouveaux pertinents susceptibles de justifier un réexamen de la décision de principe du 21 janvier 2009, ni de celle du 30 juin 2009.

E. 3

La décision d'exécution du 16 septembre 2009 ne mentionne pas de coût probable des travaux de démolition, ni la personne qui sera chargée de ceux-ci. La présence de telles indications ne saurait néanmoins être érigée en condition de validité de la décision. En effet, l'art. 130 al. 2 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985 (LATC, RSV 700.11) ne pose aucune exigence quant au contenu d'une telle décision. De plus, cette lacune n'empêche pas les recourants de préserver leurs droits: s'ils craignent le coût des travaux, ils gardent la possibilité de démonter eux-mêmes les aménagements litigieux; la municipalité le leur a d'ailleurs expressément rappelé dans la décision entreprise. Le contrôle de la proportionnalité de la mesure reste quant à lui garanti, puisque les recourants pourront, à réception de la décision arrêtant les frais mis à leur charge, faire recours auprès de la présente autorité s'ils estiment excessifs les coûts de l'exécution par équivalent (cf. André Grisel, op.cit., p. 639; art. 61 al. 5 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]). Par ailleurs, si le danger de chute invoqué par les recourants devait réellement exister, il appartiendra à la municipalité de s'assurer que des mesures adéquates seront prises pour y parer, comme l'exige l'art 24 al. 1 et 4 du règlement d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions du 19 septembre 1986 (RLATC, 700.11.1), par exemple par la pose de balustrades au dessus du muret ou par tout autre moyen utile.

E. 4

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée, sous réserve du délai d'exécution qui sera reporté au 30 avril 2010. Au vu de ce résultat, les frais de justice seront mis à la charge des recourants déboutés, qui seront également astreints à verser une indemnité à l'autorité intimée, qui obtient gain de cause et a procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, à titre de dépens (art. 49 al. 1, 55, 91 et 99 LPA-VD). la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal arrête: I. Le recours est rejeté. II. La décision de la Municipalité de Corbeyrier du 16

septembre 2009 est confirmée. III. Un émolument de 2'000 (deux mille) francs est mis à la charge de Claude et Anne-Marie Mottier solidairement entre eux. IV. Claude et Anne-Marie Mottier sont les débiteurs solidaires de la Commune de Corbeyrier d'une indemnité de 1'000 (mille) francs à titre de dépens. Lausanne, le 30 mars 2010 La présidente: Le présent arrêt est communiqué aux destinataires de l'avis d'envoi ci-joint. Il peut faire l'objet, dans les trente jours suivant sa notification, d'un recours au Tribunal fédéral. Le recours en matière de droit public s'exerce aux conditions des articles 82 ss de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF - RS 173.110), le recours constitutionnel subsidiaire à celles des articles 113 ss LTF. Le mémoire de recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit. Les pièces invoquées comme moyens de preuve doivent être jointes au mémoire, pour autant qu'elles soient en mains de la partie; il en va de même de la décision attaquée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.